



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES

ISSN 0757-7388

ANNÉE 2011 N° 3

10 JANVIER 2011

**La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil
peut être effectuée à la Préfecture du Calvados à Caen, dans les
Sous-Préfectures de Bayeux, Lisieux et Vire et sur le Site
Internet de la Préfecture <http://www.calvados.pref.gouv.fr>**

● SOMMAIRE ●

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES.....	4
CABINET DU PREFET.....	4
BUREAU DU CABINET.....	4
Médaille d'honneur régionale, départementale et communale - promotion du 1er Janvier 2011.....	4
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION.....	5
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES.....	5
Arrêté préfectoral DLPR-B2-11-001 du 04 janvier 2011 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises - société L.P.M.F.....	5
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT.....	6
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ.....	6
Arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 autorisant l'adhésion de la commune d'URVILLE à la Communauté de Communes du Cingal.....	6
Arrêté préfectoral du 24 décembre 2010 autorisant la Communauté de Communes « LISIEUX Pays d'Auge à réviser ses statuts à compter du 1er janvier 2011.....	7
Arrêté préfectoral du 24 décembre 2010 autorisant la communauté de communes du Pays de Condé et de la Druance à étendre ses compétences.....	10
Arrêté préfectoral du 24 décembre 2010 autorisant la Communauté de Communes « Entre Bois et Marais » à modifier ses statuts.....	12
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE.....	14
Arrêté préfectoral du 03 janvier 2011 de mise à l'enquête publique - SOCIÉTÉ BIO BESSIN ENERGIE Commune de RYES Rue Vaussieux (RD 127).....	14
SOUS-PREFECTURE DE VIRE.....	16
Arrêté préfectoral du 6 janvier 2011 relatif à l'habilitation dans le domaine funéraire du Service punicipal de VIRE - M. Richard GARNIER-Agrément n° 11-14-4-35.....	16
Arrêté préfectoral du 06 janvier 2011 relatif à l'habilitation dans le domaine funéraire du Service punicipal de VIRE - M. Bernard BOUILLON - Agrément n° 11-14-4-34.....	17
DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI (DIRECCTE) DE BASSE-NORMANDIE.....	18
INSERTION ET DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI.....	18
Arrêté 03 janvier 2011 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne - entreprise individuelle LEFRILEUX SEBASTIEN.....	18
numéro d'agrément : N/030111/F/014/S/001.....	18
Arrêté du 04 janvier 2011 portant abrogation d'agrément simple d'un organisme de services à la personne - SARL CÔTE DE NACRE SERVICES.....	19
Arrêté du 4 janvier 2011 portant abrogation d'agrément simple d'un organisme de services à la personne -entreprise individuelle CREVIN CATHERINE.....	20
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU CALVADOS.....	21
Arrêté préfectoral du 3 janvier 2011 portant création du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale de la protection des populations du Calvados.....	21
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS.....	22
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ.....	22
Arrêté préfectoral du 27 décembre 2010 autorisant, au titre du code de l'environnement, la réalisation des aménagements nécessaires à la création d'une zone d'habitation sur le territoire de la commune de Cabourg.....	22
COUR D'APPEL D'ANGERS - COUR D'APPEL DE CAEN.....	25
Délégation du 16 décembre 2010 relative à la gestion financière des crédits du programme 166 « justice judiciaire », du programme 101 « accès au droit et à la justice » et du programme 310 « conduite et pilotage de la politique de la justice » de la cour d'appel d'Angers par la cour d'appel de Caen.....	25
AGENCE RÉGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE.....	27

Arrêté du 6 décembre 2010 portant autorisation d'extension de l'ESAT « Hélène Mac Dougall » à TOUR EN BESSIN.....	27
Arrêté du 6 décembre 2010 portant autorisation d'extension de l'ESAT ANAIS à Saint Arnoult.....	28
Arrêté du 20 décembre 2010 portant autorisation modificative d'extension de l'ESAT « Les Ateliers de Lébisey » à Hérouville Saint Clair.....	29
Arrêté du 20 décembre 2010 portant autorisation d'extension de l'ESAT à Colombelles.....	30
Arrêté du 20 décembre 2010 portant autorisation d'extension de l'ESAT « Gérard Proffit » à Saint André sur Orne.....	31
SANTÉ PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENTALE.....	32
Arrêté préfectoral du 22 novembre 2010 portant dérogation aux limites de qualité des eaux distribuées -syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de BERNIERES-ST AUBIN.....	32
Arrêté préfectoral du 26 novembre 2010 modifiant les arrêtés préfectoraux des 20 octobre 2009 et 20 avril 2010 portant dérogation aux limites de qualité des eaux distribuées par la commune de LANGRUNE SUR MER.....	34



Les textes cités peuvent être communiqués dans leur version intégrale sous le timbre des services concernés

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES

CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Médaille d'honneur régionale, départementale et communale - promotion du 1er Janvier 2011

L'arrêté du Préfet du 28 décembre 2010 portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale, au titre de la promotion du 1er janvier 2011 peut être consulté à la Préfecture du Calvados et dans les Sous-Préfectures.



DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES**Arrêté préfectoral DLPR-B2-11-001 du 04 janvier 2011 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises - société L.P.M.F**

VU la directive 2005/60/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Europe du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme,
VU le code de commerce, notamment les articles L123-11-2 à L123-11-8,
VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-37 à L561-43,
VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20,
VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier),
VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce),
VU le dossier de demande d'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés portant le numéro de gestion 2010/004 concernant la SARL L.P.M.F, dont le siège social est domicilié à La Bihorée - 14100 SAINT JEAN DE LIVET, et l'établissement secondaire domicilié au 30 avenue Pierre Corneille - 78800 HOUILLES,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Caen,

ARRETE

Article 1 : La société L.P.M.F. est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter du 28 décembre 2010.

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation sera porté à la connaissance du Préfet, dans les conditions prévues à l'article R.123-66-4 du même code.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-66-2 du code de commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 5 : Le secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN le 04 janvier 2011 Pour le Préfet, Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



 DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 autorisant l'adhésion de la commune d'URVILLE à la Communauté de Communes du Cingal

VU les articles L 5211-1 à L 5211-60 et L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-18 et L 5211-20,

VU, en date du 17 juin 1998, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution de la "Communauté de Communes du Cingal",

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs en date des 2 mars 2001, 21 décembre 2001, 23 août 2002, 1^{er} juillet 2003, 30 décembre 2003, 20 janvier 2005, 18 août 2006, 12 décembre 2008 et 29 octobre 2009,

VU, en date du 1^{er} septembre 2010, la délibération du conseil municipal de la commune d' URVILLE demandant son rattachement à la Communauté de Communes du Cingal,

VU, en date du 7 octobre 2010, la délibération du conseil de communauté acceptant l'adhésion de la commune d' URVILLE à compter du 1^{er} janvier 2011,

VU les délibérations favorables prises par l'ensemble des conseils municipaux des communes membres,

VU, en date du 7 octobre 2010, la délibération du conseil de communauté demandant la création d'une septième vice-présidence,

VU, en date du 9 novembre 2010, la délibération du conseil municipal de la commune de BOULON refusant cette extension,

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des autres communes membres,

CONSIDERANT que la majorité requise est atteinte,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRETE

Article 1er – Est autorisée l'adhésion de la commune d' URVILLE à la Communauté de Communes du Cingal à compter du 1^{er} janvier 2011.

En conséquence, à compter de cette date, l'article 1 de l'arrêté constitutif sera libellé comme suit :

"Article 1er": Il est créé entre les communes de BARBERY, BOULON, BRETTEVILLE LE RABET, BRETTEVILLE SUR LAIZE, LE BU SUR ROUVRES, CAUVICOURT, CINTHEAUX, ESTREES LA CAMPAGNE, FRESNEY LE PUCEUX, FRESNEY LE VIEUX, GOUVIX, GRAINVILLE LANGANNERIE, MOULINES, SAINT GERMAIN LE VASSON, SAINT SYLVAIN, SOIGNOLLES et URVILLE une communauté de communes dénommée "Communauté de Communes du Cingal"

Article 2 - La Communauté de Communes du Cingal est autorisée à créer une septième vice-présidence .

En conséquence, l'article 5 de l'arrêté modificatif du 18 août 2006 est rédigé ainsi que suit :

"Article 5": Le bureau de la communauté de communes est composé du Président et de 7 Vice-Présidents.

Article 3 – Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera adressée aux :

- Président de la communauté de communes,
- Maires des communes membres
- Inspecteur d'Académie
- Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Administrateur Général des Finances Publiques de la Région Basse Normandie
- Trésorier de BRETTEVILLE SUR LAIZE

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le 15 décembre 2010 Le Préfet SIGNE Didier LALLEMENT



Arrêté préfectoral du 24 décembre 2010 autorisant la Communauté de Communes « LISIEUX Pays d'Auge à réviser ses statuts à compter du 1er janvier 2011

VU les articles L 5211-1 à L 5211-60 et L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17 et L 5211-20,

VU, en date du 28 novembre 2002, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution de la "Communauté de Communes de LISIEUX Pays d'Auge",

VU les arrêtés modificatifs en date des 5 juillet et 26 octobre 2006;

VU, en date du 26 septembre 2010, la délibération du conseil de communauté demandant la modification de ses statuts à compter du 1er janvier 2011;

VU, en date du 12 octobre 2010, la délibération du conseil municipal de LE MESNIL GUILLAUME refusant cette modification;

VU les délibérations favorables prises par les conseils municipaux des communes membres;

CONSIDERANT l'accord tacite des conseils municipaux des communes membres qui n'ont pas délibéré dans le délai requis;

CONSIDERANT que la majorité requise est atteinte,

VU les statuts modifiés de la communauté de communes,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRETE

Article 1er -La Communauté de Communes "LISIEUX Pays d'Auge" est autorisée à réviser ses statuts, à compter du 1er janvier 2011.

En conséquence, l'arrêté constitutif est modifié comme suit :

Article 1er - Il est créé entre les communes de BEUVILLERS, LA BOISSIERE, COQUAINVILLIERS, COURTONNE LA MEURDRAC, COURTONNE LES DEUX EGLISES, GLOS, HERMIVAL LES VAUX, LA HOUBLONNIERE, LE MESNIL EUDES, LE MESNIL GUILLAUME, LE MESNIL SIMON, LE PRE BOCAGE, LES MONCEAUX, LESSARD ET LE CHENE, LISIEUX, OUILLY LE VICOMTE, PRETREVILLE, ROCQUES, SAINT DESIR, SAINT GERMAIN DE LIVET, SAINT JEAN DE LIVET, SAINT MARTIN DE LA LIEUE, SAINT MARTIN DE MAILLOC et SAINT PIERRE DES IFS une communauté de communes qui prend la dénomination de « Communauté de Communes de LISIEUX Pays d'Auge ».

Article 2 - Le siège de la communauté de communes est fixé 6 rue d'Alençon à LISIEUX.

Article 3 - La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 - Le conseil communautaire est composé comme suit :

- 2 délégués titulaires par commune. LISIEUX sera représenté par 15 délégués titulaires
- 2 délégués suppléants par commune. LISIEUX sera représenté par 10 délégués titulaires

Le suppléant a voix délibérative en cas d'absence du titulaire.

Article 5 - Le conseil de communauté élit en son sein un bureau composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et de membres.

Le bureau comprend 6 représentants pour LISIEUX et 1 représentant pour chacune des autres communes membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé conformément à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 - La communauté de communes a pour objet l'exercice des compétences ci après définies :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 - Aménagement de l'espace

- Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et schéma de secteur
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire:

Est d'intérêt communautaire la ZAC "les Hauts de Glos"

- Charte de pays

- Urbanisme : Élaboration, modification et révision d'un PLU Intercommunal (durant la phase d'élaboration de ce PLUI, modification et révision des documents d'urbanisme communaux existants, et le cas échéant, reprise des procédures communales en cours).

- Études dans le cadre de la politique d'Aménagement de l'Espace.

2 - Développement économique

- Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire:

Sont d'intérêt communautaire toutes les zones d'activités existantes ou futures.

- La communauté de communes exerce sur ces zones toutes maîtrises d'ouvrage aussi bien en matière de bâtiments que de viabilité et réseaux divers et procède à tous achats, toutes locations, mises à disposition et ventes.

- Actions de développement économique d'intérêt communautaire:

Elle est compétente pour :

- l'accueil des entreprises, la coordination avec les différents acteurs
- la promotion économique du territoire

- la gestion du complexe Parc des Expositions- Hippodrome- Marché aux Bestiaux
- les services aux entreprises telle la location de bâtiments ou la pépinière d'entreprises existante ou à créer
- l'exercice de toute opération d'ateliers-relais en cours ou à réaliser
- toutes actions en faveur de l'emploi
 - Actions de développement touristique :
 Elle est compétente pour définir et mettre en œuvre la politique communautaire touristique :
 - développement d'animations, de circuits de visites, de produits touristiques
 - promotion des produits et des atouts du territoire de la communauté
 - communication touristique
 - mise en valeur du patrimoine à vocation touristique
 - création, gestion d'équipements touristiques dont le camping de la Vallée
 - gestion de l'office de tourisme

COMPETENCES OPTIONNELLES

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement

- Restauration et entretien des canaux et des cours d'eau (adhésion au Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Touques).
- Entretien des haies et fossés:

élagage des haies, broyage des bermes et talus sur tout chemin qui mène à une habitation (hors voies privées)

curage des fossés.

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés :

déchets ménagers y compris déchets spéciaux

déchets assimilés : déchets produits par les commerçants, artisans, restaurateurs et administrations et déchets d'emballages non domestiques inférieurs à 1 100 l/semaine

actions d'écocitoyenneté (sensibilisation des usagers).

2 - Politique du logement et du cadre de vie

- Élaboration et suivi d'un programme local de l'habitat (PLH).
- Études dans le cadre de la politique du logement et du cadre de vie.

- Participations par des fonds de concours pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'équipements (les Centres de Loisirs sans Hébergement durant les vacances scolaires, ...).

3 - Création, aménagement et entretien de la voirie

Création et entretien de toute nouvelle voie desservant des zones d'activité économique

4 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs

Équipements culturels

- La communauté de communes est compétente pour définir et mettre en œuvre la politique communautaire culturelle :

Gestion, entretien et investissement sur les équipements suivants : Conservatoire à rayonnement départemental de musique et de danse, Théâtre de LISIEUX Pays d'Auge, Médiathèque, Musée d'art et d'histoire, Château de SAINT GERMAIN DE LIVET, Ateliers d'art et l'Atelier théâtre hébergeant la compagnie du Tanit Théâtre.

Équipements sportifs

- La communauté de communes est compétente pour la gestion, l'entretien et l'investissement du centre aquatique "Le Nautile".
- Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes pourra adhérer à tout syndicat mixte sans qu'il faille que ses communes membres délibèrent.

Article 7 – Le comptable de la communauté de communes est le receveur de LISIEUX Municipale.

Article 8 - Les recettes de la communauté de communes peuvent notamment comprendre :

- tout ou partie du produit des taxes transférées à la communauté de communes suite à la suppression de la Taxe Professionnelle Unique, et notamment la Cotisation Économique Territoriale, la Taxe d'Habitation, la Taxe Foncière sur les propriétés bâties et non bâties;

- le produit des fonds de concours versés par les communes à la communauté de communes;
- le produit de reversement de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue par les communes auprès des entreprises sises sur les zones d'activités communautaires conformément aux dispositions de la loi du 10 janvier 1980 modifiée;
- le produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et de la redevance spéciale
- les revenus des biens meubles ou immeubles de la communauté de communes;
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en contre-partie d'un service rendu;
- les subventions et dotations de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, du Département, des communes et de toute autre collectivité et/ou établissement public;

- le produit des dons et legs;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondants aux services assurés;
- le produit des emprunts;
- le produit de la participation pour le financement des voies nouvelles et des réseaux d'intérêt communautaire, définie aux articles L 332-11-1 et L 332-11-2 du code de l'urbanisme
- les produits divers et, plus généralement, toutes recettes autorisées par les textes en vigueur.

Article 2 - Les statuts modifiés restent annexés au présent arrêté.

Article 3 - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera adressée aux :

- Président de la communauté de communes
 - Maires des communes membres
 - Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration , Direction Générale des Collectivités Locales, Bureau des Structures Territoriales
 - Sous Préfet de LISIEUX
 - Inspecteur d'Académie
 - Directeur Départemental des territoires et de la Mer
 - Administrateur Général des Finances Publiques de la Région Basse-Normandie
 - Trésorier de LISIEUX Municipale
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le 24 décembre 2010 Le Préfet SIGNE Didier LALLEMENT



Arrêté préfectoral du 24 décembre 2010 autorisant la communauté de communes du Pays de Condé et de la Druance à étendre ses compétences

VU les articles L 5211-1 à L 5211-60 et L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17,

VU, en date du 13 décembre 2000, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution de la communauté de communes dénommée « Condé Intercom – Communauté de Communes du Pays de Condé et de la Druance »,

VU les arrêtés modificatifs en date des 25 juillet 2003 et 12 août 2005,

VU, en date du 7 juin 2010, la délibération du conseil de communauté demandant l'extension de ses compétences à la production d'eau potable,

VU, en date du 5 juillet 2010, la délibération du conseil de communauté demandant l'extension de ses compétences à la participation aux politiques publiques de l'emploi, de la formation professionnelle et d'insertion sociale,

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRETE

Article 1er - La communauté de communes « Condé Intercom – Communauté de Communes du Pays de Condé et de la Druance », est autorisée à étendre ses compétences à la production d'eau potable et à la participation aux politiques publiques de l'emploi, de la formation professionnelle et d'insertion sociale.

En conséquence, l'article 6 de l'arrêté préfectoral constitutif est modifié comme suit :

A - COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 - Développement économique

- Aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire. Toutes les zones d'activité existantes et futures sont d'intérêt communautaire.

- La communauté de communes exerce sur ces zones toute maîtrise d'ouvrage aussi bien en matière de bâtiment, que de viabilité et réseaux divers, et procède à tous achats, toutes locations, mise à disposition et vente.

- Les conditions financières et patrimoniales de transfert des zones d'activité existantes sont régies selon les modalités prévues à l'article 9 des statuts annexés à l'arrêté constitutif.

- La communauté de communes se substitue à ses communes membres dans toutes opérations d'ateliers relais.

- Actions de développement économique : ces actions consistent à

- la reprise et l'aménagement de friches industrielles
- l'achat de réserves foncières
- l'installation de pépinières d'entreprises
- la création d'ateliers relais
- la recherche de partenaires porteurs de projets de création d'emplois et, plus spécifiquement, la recherche

d'activités professionnelles relevant du tertiaire.

- La communauté de communes soutient le développement de l'agriculture en participant à la définition et à la mise en place des actions conduisant à l'installation des jeunes agriculteurs et à la diversification des productions.

- La communauté de communes mène toutes actions ayant pour but de favoriser le maintien, l'extension ou l'accueil d'activités industrielles, commerciales ou artisanales, notamment par la mise en place d'une opération de restructuration de l'artisanat et du commerce sur l'ensemble de son territoire.

2 - Aménagement de l'espace communautaire

- Schéma directeur et schéma de secteur, aménagement rural, zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire. Toutes les ZAC sont d'intérêt communautaire.

- Élaboration et mise en œuvre d'un schéma de cohérence territoriale.

- Élaboration et mise en œuvre d'un programme local de l'habitat.

- Plus généralement, la communauté de communes mène toute étude concourant à l'aménagement de l'espace communautaire, notamment par la mise en œuvre d'études et d'actions contractuelles dans le cadre de politiques partenariales.

B - COMPETENCES OPTIONNELLES

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement

- Elle exerce les compétences de collecte, de transport et de traitement des ordures ménagères. Pour l'exercice de cette compétence, elle représente et se substitue à ses communes membres au sein des syndicats compétents existants (SIRTOM FLERS/CONDE, Communauté de Communes de la Suisse Normande).

- Elle est compétente pour mener des actions de mise en valeur et de protection de l'environnement, notamment elle assure la production d'eau potable répondant aux besoins des habitants du territoire tant du point de vue quantitatif que qualitatif.

2 - Politique du logement et du cadre de vie

- La communauté de communes mène toute opération de réhabilitation et de construction de logements sociaux en partenariat

avec les organismes HLM.

- Elle mène toutes actions d'animation visant à l'insertion des personnes défavorisées.
- Elle a pour vocation de favoriser l'intervention des organismes HLM sur son territoire. Elle est chargée d'envisager une programmation harmonieuse de l'habitat sur le territoire.
- Pour pallier la faible mobilité de la population hors scolaire du secteur, elle mène toutes actions en vue de faciliter l'accès des habitants aux services.
- Elle est compétente pour assurer la définition, l'élaboration et la gestion d'un service de soins infirmiers à domicile. Les compétences réglementaires propres au CCAS de chaque commune demeurent sans changement, la communauté de communes pouvant, de manière novatrice, mener toutes actions sociales spécifiquement tournées vers les mères isolées.

3 – Création ou aménagement et entretien de la voirie

- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire: toutes les voies communales et les chemins ruraux revêtus sont d'intérêt communautaire :

Sur ce réseau :

- Elle assure tous travaux d'amélioration, de réparation et d'entretien des chaussées et de leurs accessoires : accotements et talus, trottoirs, bordures, parkings et places publiques, pistes cyclables, soutènement, ouvrages d'écoulement des eaux pluviales, signalisation.
- Plus généralement, elle met en œuvre toute intervention nécessaire au maintien des conditions normales de circulation.

Toutefois, restent de la compétence des communes membres :

- le déneigement
- le réseau d'éclairage public
- les espaces verts et les aménagements paysagers
- la création des voies à l'intérieur des lotissements communaux

4 – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire

- La communauté de communes est compétente en matière de construction, d'entretien et de fonctionnement des équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire, ainsi que des cantines et garderies périscolaires et la gestion des transports scolaires des écoles maternelles et primaires par délégation du Département.

- Elle est chargée d'élaborer une politique culturelle à l'échelle intercommunale
- Elle crée et gère les équipements sportifs d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

Tout nouvel équipement sportif intercommunal structurant

Les équipements sportifs existants suivants : le centre aquatique de CONDE SUR NOIREAU, les stades situés sur les communes de CONDE SUR NOIREAU, SAINT DENIS DE MERE, SAINT GERMAIN DU CRIOULT, SAINT PIERRE LA VIEILLE, les gymnases et terrains de tennis couverts et de plein air situés sur la commune de CONDE SUR NOIREAU ainsi que les équipements sportifs attenants et annexes

Dans le cadre de cette compétence, la communauté de communes pourra financer les activités et associations sportives utilisant ses équipements, ainsi que les associations affiliées à des fédérations sportives agréées.

5 - Actions sociales

- Participation aux politiques publiques de l'emploi, de la formation professionnelle et d'insertion sociale.

C - AUTRES COMPETENCES

1 - Tourisme

- Elle est compétente pour définir une politique globale en matière touristique. Elle met en œuvre les actions touristiques d'intérêt communautaires telles que définies dans le cadre de sa politique globale précitée.

Article 2 - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture sera adressée aux :

- Président de la communauté de communes
 - Maires des communes membres
 - Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, Direction Générale des Collectivités Locales, Bureau des Structures Territoriales
 - Sous Préfet de VIRE
 - Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
 - Administrateur Général des Finances Publiques de la Région Basse-Normandie
 - Trésorier de CONDE SUR NOIREAU
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le 24 décembre 2010 Le Préfet SIGNE Didier LALLEMENT



Arrêté préfectoral du 24 décembre 2010 autorisant la Communauté de Communes « Entre Bois et Marais » à modifier ses statuts

VU les articles L 5211-1 à L 5211-60 et L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17,
 VU, en date du 1^{er} décembre 2002, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution de la "Communauté de Communes Entre Bois et Marais",
 VU les arrêtés modificatifs en date des 21 septembre 2004, 20 janvier 2005, 24 janvier 2006 et 18 août 2006,
 VU, en date du 21 octobre 2010, la délibération du conseil de communauté demandant la modification de ses compétences,
 VU, en date du 29 octobre 2010, la délibération du conseil municipal de la commune de JANVILLE refusant ces modifications,
 VU les délibérations favorables prises par les autres conseils municipaux des communes membres,
 CONSIDERANT que la majorité requise est atteinte,
 VU, en date du 6 décembre 2010, la lettre de Mme la présidente de la communauté de communes demandant que ces modifications interviennent à la date du 1^{er} janvier 2011,
 SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRETE

Article 1er -La Communauté de Communes "Entre Bois et Marais" est autorisée, à compter du 1^{er} janvier 2011, à modifier ses compétences.

En conséquence, l'article 6 de l'arrêté constitutif est modifié et libellé comme suit :

Article 6 - La communauté de communes a pour compétences :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 - Aménagement de l'espace

- Élaboration et suivi d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et d'un schéma de secteur.
- Élaboration et approbation d'une charte de pays et suivi de celle-ci dans le cadre de la procédure de contractualisation avec l'État et la Région.
- La communauté de communes est compétente pour la mise en œuvre d'études et d'actions contractuelles dans le cadre de politiques partenariales.
- Exercice du droit de préemption et acquisitions foncières pour des opérations relevant d'une des compétences de la communauté de communes.
- Étude de la mise en place d'un service d'instruction des permis de construire et autres autorisations administratives d'occupations des sols.
- Élaboration et suivi d'un Plan Local de l'Habitat (PLH).

2 - Développement économique

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire toutes les nouvelles zones.
- Réalisation et gestion d'ateliers relais.
- La communauté de communes est compétente pour assurer une mission générale d'accueil, d'information des touristes, et de promotion touristique de son territoire.
- Par la gestion de sa cellule emploi, la communauté de communes favorise l'aide au retour à l'emploi. Dans cette optique, elle adhère à la Mission Locale de l'Agglomération Caennaise.
- Développement de nouvelles technologies d'information et de communication en vue de promouvoir le territoire.
-

COMPETENCES OPTIONNELLES

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement

- Gestion du service d'assainissement non collectif et collectif :

Exercice des compétences obligatoires :

- Contrôle de conception et d'implantation (installations neuves et réhabilitées).
- Suivi de contrôle de bonne exécution (installations neuves).
- Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien (installations existantes).
- Diagnostic de l'existant (installations jamais contrôlées).
- Collecte, tri et traitement des déchets ménagers.
- Etude sur les problématiques liés à l'environnement.
- Entretien et gestion des espaces naturels situés à proximité des axes de circulation.
- Travaux de maintenance dans le cadre de la prévention et la lutte contre les inondations.
- Chemins de randonnées :
 - création et mise en valeur des chemins de randonnées existants identifiés sur le plan annexé aux présents statuts.
 - réalisation d'un topo-guide.
 - réalisation d'ouvrages permettant une meilleure utilisation des chemins de randonnées existants.

2 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement scolaire préélémentaire et élémentaire

- La communauté de communes est compétente en matière de construction, d'entretien et de fonctionnement des équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire, ainsi que des cantines et garderies périscolaires, et de gestion du transport scolaire des enfants des écoles maternelles et primaires.
- Afin de contribuer au développement culturel de son territoire, la communauté de communes gère l'École de Musique "Bois et Marais / Val és Dunes".
- La communauté de communes est compétente pour la création et la gestion de nouveaux équipements sportifs, culturels et de loisirs suivants :
 - le gymnase intercommunal de TROARN.

3 – Action sociale

- Développement d'une politique et d'actions en faveur de la petite enfance et de l'enfance et de la jeunesse.
- La communauté de communes mène en faveur de la jeunesse les actions suivantes :
 - les centres d'accueil loisirs.
 - les actions définies dans le cadre du contrat enfance jeunesse
- La gestion de relais d'assistantes maternelles

AUTRES COMPETENCES

- Signalisation : réalisation, acquisition et entretien des système de signalisation non électriques
- Voies douces : Elle mène toute étude pour l'aménagement de pistes cyclables constituant un maillage intercommunal
- Manifestations socio-culturelles et sportives : elle est compétente pour l'organisation des manifestations socio-culturelles et sportives ayant un rayonnement intercommunal manifeste

Article 2 - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera adressée aux :

- Présidente de la communauté de communes
- Maires des communes membres
- Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, Direction Générale des Collectivités Locales, Bureau des Structures Territoriales
- Sous-Préfet de LISIEUX
- Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Inspecteur d'Académie
- Administrateur Général des Finances Publiques de la Région Basse-Normandie
- Trésorier de TROARN

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le 24 décembre 2010 Le Préfet SIGNE Didier LALLEMENT



BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté préfectoral du 03 janvier 2011 de mise à l'enquête publique - SOCIÉTÉ BIO BESSIN ENERGIE Commune de RYES Rue Vaussieux (RD 127)

VU le code de l'Environnement, notamment son livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (parties législative et réglementaire),

VU la demande d'autorisation d'exploiter une installation de compostage de déchets sur le territoire de la commune de RYES, présentée au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement par la société BIO BESSIN ENERGIE dont le siège social est situé 18/20 rue Henri Rivière - Le Trident - BP 91013 à ROUEN cedex (76171), représentée par Monsieur Bruno DEPIERRE,

VU la décision en date du 13 décembre 2010, du Président du Tribunal Administratif de CAEN, désignant Monsieur Hubert SEJOURNE, ingénieur à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il sera procédé sur le territoire de la commune de RYES à une enquête publique sur la demande d'autorisation d'exploiter une installation de compostage de déchets sur le territoire de la commune de RYES, présentée par la société BIO BESSIN ENERGIE, représentée par Monsieur Bruno DEPIERRE.

ARTICLE 2 : Cette enquête se déroulera du vendredi 4 février 2011 à 16h00 au samedi 5 mars 2011 à 12h00.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier, comprenant notamment l'étude d'impact, sera déposé à la mairie de RYES aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit le mardi de 17h00 à 19h00 et le vendredi de 15h00 à 18h30. Les observations du public pourront être consignées sur le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, et tenu à sa disposition.

Les observations pourront également être adressées au commissaire enquêteur en mairie de RYES.

ARTICLE 3 : Quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, un avis au public sera affiché à la mairie ainsi que dans le voisinage immédiat de l'installation projetée par les soins de chacun des maires des communes de RYES, ARROMANCHES LES BAINS, BAZENVILLE, ESQUAY SUR SEULLES, LE MANOIR, MAGNY EN BESSIN, MEUVAINES, SAINT COME DE FRESNE, SAINT GABRIEL BRECY, SAINT VIGOR LE GRAND, SOMMERVIEU, TRACY SUR MER et VIENNE EN BESSIN.

Les certificats attestant l'accomplissement de ces formalités seront adressés à la Préfecture du Calvados, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement, Bureau de l'Environnement et du Développement Durable.

Ce même avis au public sera annoncé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans les journaux « Ouest-France » et « La Renaissance Le Bessin » par les soins de la Préfecture du Calvados, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement, aux frais du demandeur.

L'avis d'enquête ainsi que les résumés non techniques des études d'impact et de dangers seront publiés sur le site internet de la préfecture du Calvados quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 4 : Les conseils municipaux des communes visées à l'article 3 sont appelés à formuler un avis sur la demande en cours dès l'ouverture de l'enquête.

Un extrait de ces délibérations sera adressé par les soins des maires à la Préfecture du Calvados, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement, Bureau de l'Environnement et du Développement Durable.

ARTICLE 5 : Monsieur Hubert SEJOURNE, commissaire enquêteur, sera présent en mairie de RYES, pour recevoir les observations des intéressés les jours et heures suivants :

- le vendredi 4 février 2011, de 16h00 à 19h00
- le vendredi 11 février 2011, de 16h00 à 19h00
- le mardi 15 février 2011, de 16h00 à 19h00
- le mardi 22 février 2011, de 16h00 à 19h00
- le samedi 5 mars 2011, de 9h00 à 12h00

Après la clôture de l'enquête, il convoquera dans la huitaine l'exploitant et lui communiquera sur place, les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal en l'invitant à produire dans un délai de douze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur rédigera, d'une part, un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies et, d'autre part, ses conclusions motivées qui doivent figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation.

Il adressera à la Préfecture du Calvados, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement, le dossier accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

ARTICLE 6 : Toute personne pourra prendre connaissance à la mairie de la commune d'implantation et à la Préfecture du Calvados, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

ARTICLE 7 : Le Préfet du Calvados statue, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté, sur cette demande d'autorisation d'exploiter une installation de compostage de déchets, présentée par la société BIO BESSIN ENERGIE.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le commissaire enquêteur et le maire de RYES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, ainsi qu'aux maires des communes de ARROMANCHES LES BAINS, BAZENVILLE, ESQUAY SUR SEULLES, LE MANOIR, MAGNY EN BESSIN, MEUVAINES, SAINT COME DE FRESNE, SAINT GABRIEL BRECY, SAINT VIGOR LE GRAND, SOMMERVIEU, TRACY SUR MER et VIENNE EN BESSIN.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 3 janvier 2011 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



SOUS-PREFECTURE DE VIRE

Arrêté préfectoral du 6 janvier 2011 relatif à l'habilitation dans le domaine funéraire du Service municipal de VIRE - M. Richard GARNIER, Agrément n° 11-14-4-35

VU les articles L.2223-19 à L.2223-46 du code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993, modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de VIRE par intérim ;
VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2002 habilitant M. Richard GARNIER en qualité de fossoyeur ;
Vu la demande du 23 décembre 2010 formulée par M. Richard LEMARCHAND, adjoint délégué au maire de VIRE, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation à exercer des activités funéraires par M. Richard GARNIER, fossoyeur ;

ARRETE

Article 1er : le service municipal de la commune de VIRE, représenté par M. Richard LEMARCHAND, adjoint au maire de VIRE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- exécution de la prestation funéraire par M. Richard GARNIER, fossoyeur.

Article 2 : le numéro de l'habilitation est le 11-14-4-35.

Article 3 : la durée de la présente habilitation est fixée à six ans pour l'activité énumérée à l'article 1er.

Article 4 : Le Sous-Préfet de VIRE par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à VIRE, le 6 janvier 2011 Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet de VIRE par intérim SIGNE Jacques RANCHÈRE



Arrêté préfectoral du 06 janvier 2011 relatif à l'habilitation dans le domaine funéraire du Service municipal de VIRE - M. Bernard BOUILLON - Agrément n° 11-14-4-34

VU les articles L.2223-19 à L.2223-46 du code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993, modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de VIRE par intérim ;
VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2002 habilitant M. Bernard BOUILLON en qualité de fossoyeur ;
Vu la demande du 23 décembre 2010 formulée par M. Richard LEMARCHAND, adjoint délégué au maire de VIRE, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation à exercer des activités funéraires par M. Bernard BOUILLON, fossoyeur ;

ARRETE

Article 1er : le service municipal de la commune de VIRE, représenté par M. Richard LEMARCHAND, adjoint au maire de VIRE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- exécution de la prestation funéraire par M. Bernard BOUILLON, fossoyeur.

Article 2 : le numéro de l'habilitation est le 11-14-4-35.

Article 3 : la durée de la présente habilitation est fixée à six ans pour l'activité énumérée à l'article 1er.

Article 4 : Le Sous-Préfet de VIRE par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à VIRE, le 6 janvier 2011 Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet de VIRE par intérim **SIGNE** Jacques RANCHÈRE



INSERTION ET DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

Arrêté 03 janvier 2011 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne - entreprise individuelle LEFRILEUX SEBASTIEN

numéro d'agrément : N/030111/F/014/S/001

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU la demande complète d'agrément simple présentée le 16 décembre 2010 par Monsieur LEFRILEUX Sébastien pour son entreprise individuelle dont le nom commercial est ABCDOMICILE et dont le siège social est situé Appt 21- 10 avenue de la Concorde - 14000 CAEN,

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRÊTE

Article 1er : L'entreprise individuelle LEFRILEUX SEBASTIEN dont le nom commercial est ABCDOMICILE et dont le siège social est situé Appt 21- 10 avenue de la Concorde - 14000 CAEN, est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : L'entreprise individuelle LEFRILEUX SEBASTIEN est agréée pour exercer des activités de services à la personne en qualité de prestataire.

Article 3 : L'entreprise individuelle LEFRILEUX SEBASTIEN est agréée pour exercer les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- assistance administrative à domicile.

Article 4 : Le présent agrément est valable jusqu'au 2 janvier 2016.

Article 5 : En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à l'entreprise individuelle LEFRILEUX SEBASTIEN si cette dernière :

- 1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;
- 2° Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- 3° Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- 4° N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- 5° Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. »

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
 - hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie
- Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 3 janvier 2011 Pour le Préfet, par délégation, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint
SIGNE Bruno GUILLEM



Arrêté du 04 janvier 2011 portant abrogation d'agrément simple d'un organisme de services à la personne - SARL CÔTE DE NACRE SERVICES

Numéro d'agrément concerné : N/160510/F/014/S/025

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),
 VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
 VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,
 VU le code du travail,
 VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,
 VU l'arrêté portant agrément simple n° N/160510/F/014/S/025 délivré à la SARL CÔTE DE NACRE SERVICES le 16 mai 2010,
 Considérant le courrier signifiant la dissolution de la SARL CÔTE DE NACRE SERVICES sise 36 rue Principale à ANISY (14610), courrier adressé aux services de la DIRECCTE de Basse-Normandie le 15 décembre 2010 par Monsieur CORBEL Noël,
 SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément simple n° N/160510/F/014/S/025 délivré à la SARL CÔTE DE NACRE SERVICES dont le siège social est situé 36 rue Principale à ANISY (14610) est abrogé à compter du 30 novembre 2010.

Article 2 : Monsieur CORBEL Noël en sa qualité d'ex-gérant de l'entreprise devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par courrier individuel.

Article 3 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12

- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 4 janvier 2011 Pour le Préfet, par délégation, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur adjoint
 SIGNE SIGNE Bruno GUILLEM



Arrêté du 4 janvier 2011 portant abrogation d'agrément simple d'un organisme de services à la personne -entreprise individuelle CREVIN CATHERINE

Numéro d'agrément concerné : N/211009/F/014/S/021

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),
 VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
 VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,
 VU le code du travail,
 VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,
 VU l'arrêté portant agrément simple n° N/211009/F/014/S/021 délivré le 21 octobre 2009 à l'entreprise individuelle CREVIN CATHERINE, dont le nom commercial est LES SERVICES DE CATHERINE,
 Considérant le courrier de Madame CREVIN Catherine reçu le 1er décembre 2010 par les services de la DIRECCTE de Basse-Normandie, courrier faisant état de la cessation d'activité de l'entreprise individuelle CREVIN CATHERINE au 1er janvier 2011,
 SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément simple n° N/211009/F/014/S/021 délivré à l'entreprise individuelle CREVIN CATHERINE, dont le nom commercial est LES SERVICES DE CATHERINE et dont le siège social est situé Chemin du Lieu Saint Marc à HOTOT EN AUGE (14430) est abrogé à compter du 1er janvier 2011.

Article 2 : Madame CREVIN Catherine en sa qualité d'ex-dirigeante de l'entreprise devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par courrier individuel.

Article 3 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12

- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 4 janvier 2011 Pour le Préfet, par délégation, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur adjoint
 SIGNE Bruno GUILLEM



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU CALVADOS

Arrêté préfectoral du 3 janvier 2011 portant création du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale de la protection des populations du Calvados

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;
Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 11 ;
Vu l'arrêté du 17 juin 2010 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires placés auprès de chaque directeur départemental interministériel ;
SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Calvados

ARRÊTE**Article 1 :**

Il est créé auprès du comité technique paritaire de la direction départementale de la protection des populations du Calvados un comité d'hygiène et de sécurité ayant compétence, dans le cadre des dispositions du titre IV du décret n°82-453 du 28 mai 1982 susvisé, pour connaître de toutes les questions qui concernent la direction.

Article 2 :

La composition du comité d'hygiène et de sécurité visé à l'article 1er ci-dessus est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

Cinq membres titulaires et cinq membres suppléants nommés dans les conditions fixées à l'article 39 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

b) Représentants du personnel :

Sept membres titulaires et sept membres suppléants désignés conformément aux dispositions des articles 40 du décret n°82-53 du 28 mai 1982 modifié susvisé et l'article 8 du décret n°82-452 du 28 mai 1982 susvisé.

c) Le médecin de prévention ;

d) L'agent chargé de fonctions de conseil et d'assistance dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 3 janvier 2011, Pour le préfet, Le secrétaire général de la préfecture SIGNE Olivier JACOB



SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ

Arrêté préfectoral du 27 décembre 2010 autorisant, au titre du code de l'environnement, la réalisation des aménagements nécessaires à la création d'une zone d'habitation sur le territoire de la commune de Cabourg.

VU le Code de l'Environnement, notamment son Livre II, Titre 1er sur l'eau et les milieux aquatiques,
 VU les articles R 214.16 à R 214.31 et R 214.41 à R 214.56 du Code de l'Environnement, relatifs aux opérations soumises à autorisation ou à déclaration,
 VU les articles R 214.1 à R 214.5 du Code de l'Environnement, relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,
 VU l'arrêté préfectoral portant approbation de la carte d'objectif de qualité des eaux superficielles du Calvados en date du 29 mai 1984,
 VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009,
 VU la demande en date du 13 août 2009 présentée par Monsieur le Maire de Cabourg, visant à obtenir l'autorisation de réaliser les aménagements nécessaires au rejet des eaux pluviales, aux remblais en zone inondable et en zone humide consécutifs à la création de deux zones d'habitation sur le territoire de la commune de Cabourg,
 VU le dossier joint à la demande,
 VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2009 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la délivrance des autorisations ci-dessus énoncées,
 VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 février 2010 au 8 mars 2010 inclus,
 VU le rapport, les conclusions et l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 16 avril 2010,
 VU les avis émis par les services consultés,
 VU la lettre de Monsieur le Maire de la commune de Cabourg en date du 13 juillet 2010, relative à la prise en compte des instructions ministérielles faisant suite à la tempête Xynthia et conduisant à l'abandon du projet identifié « secteur C » dans la demande du 13 août 2009 ci-dessus référencée au paragraphe 7, à l'engagement de porter la cote des planchers bas des constructions de la zone à aménager à 4,70 m et à l'engagement de lancer la procédure d'établissement d'un plan de sauvegarde,
 VU la lettre de Monsieur le Maire de la commune de Cabourg, en date du 17 septembre 2010, relative aux conséquences de la modification de la cote du seuil des constructions sur l'architecture des constructions, les volumes à remblayer et à compenser,
 VU le rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Calvados, de la directrice départementale des Territoires et de la Mer du Calvados, en date du 28 octobre 2010,
 VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des risques Sanitaires et Technologiques du Calvados en date du 24 novembre 2010,
 SUR PROPOSITION du Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados par intérim,

ARRÊTE**Article I - Objet de l'arrêté**

La commune de Cabourg représentée par son Maire, est autorisée, dans les conditions du présent arrêté, à réaliser les aménagements nécessaires à la création d'une zone d'habitation appelée « zone 2Nab » comprenant les parcelles cadastrales AX 12 à AX 20, AX 24 à AX 26, AX 37, AX 40 et AX 58 d'une contenance totale de 11ha 72a 65ca,

Les rubriques de la nomenclature, annexées à l'article R 214.1 du Code de l'Environnement, concernées par la réalisation de ces projets sont les suivantes :

- 2.1.5.0 Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol ou le sous-sol; la superficie desservie étant inférieure à 20 ha: Déclaration,
- 3.2.2.0 Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau; la superficie concernée étant supérieure à 1ha: Autorisation,
- 3.3.1.0 Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais; la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 1 ha: Autorisation.

Article II - Dispositions constructives

Il est fait obligation que la hauteur du plancher bas des constructions ne puisse être inférieure à la cote de 4,70 m NGF.

Article III - Prescriptions relatives à la collecte et au traitement des eaux pluviales

Les eaux des espaces privatifs et des espaces collectifs seront dirigées vers des noues enherbées, perméables, créées le long des voiries et vers des espaces décaissés dans la partie arrière des terrains construits, puis rejetées, en plusieurs points, dans les canaux existants à un débit limité à 5l/s/ha.

Ces noues (qui pourront être remplacées, dans les secteurs comportant des accès rapprochés, par des systèmes enterrés type casiers) seront complétées d'une tranchée drainante afin d'utiliser au maximum l'infiltration superficielle, avant rejet dans les canaux existants; des redents, des grilles et des siphons parachèveront et équilibreront le système de stockage des noues.

Descriptif des ouvrages

Les noues d'environ 3 m de largeur seront connectées entre elles avec des passages sous chaussée et des buses au niveau des accès aux lots.

Les tranchées filtrantes seront couvertes de terre ou cailloutis et seront constituées:

- d'un drain de diamètre 200 mm à double paroi lisse intérieur,
- de graviers de granulométrie 20/40;
- d'un géotextile perméable entourant le gravier.

Les regards grilles installés seront munis de cunettes de décantation et ne seront pas distants de plus de 70 m pour permettre le passage de l'hydro-cureuse.

Globalement le dimensionnement des noues et des espaces décaissés pour le projet devra permettre de stocker 3 016 m³.

Les rejets dans les canaux, des noues connectées, seront réalisés au moyen de regards équipés de grille plate, de vanne de régulation et de cunette de décantation. Les rejets, des espaces de stockage, dans ces mêmes canaux, seront réalisés au moyen de regards équipés de deux systèmes de grilles (horizontale au niveau du terrain et oblique pour assurer l'écoulement des espaces de stockage), de cunette de décantation et d'un orifice de fuite calibré, de diamètre 60 mm, aménagé dans une plaque pleine en béton positionnée verticalement dans l'axe du regard. Ce calibre limitera le débit de fuite, de chacun de ces 15 systèmes de rejet à créer, à 4 l/s rejetés dans les canaux via un busage de diamètre 300 mm.

Au niveau des points de rejet dans les canaux, une « bavette » en béton sera réalisée, sur toute la hauteur de la berge, du côté du rejet de manière à la stabiliser et à la protéger.

Afin de palier à un rejet exceptionnel et permettre un débordement à l'intérieur des regards, les plaques pleine verticales percées de l'orifice de fuite seront calées 10 cm au-dessous du niveau supérieur des noues.

Les rejets d'eaux pluviales ne devront pas dépasser les concentrations suivantes:

- Matières En suspension (M.E.S) 30 mg/l
- Demande Biologique en Oxygène à 5 jours (D.B.O.5) 5 mg/l
- Demande Chimique en Oxygène (D.C.O) 35 mg/l
- Hydrocarbures 1 mg/l
- Plomb 0,1mg/l

Article IV - Prescriptions relatives à la compensation des aménagements dans le lit majeur de la Dives et de la Divette

En compensation de la perte du champs d'expansion des crues, occasionnée par le projet, estimée à 10900 m³, il sera nécessaire de procéder au décaissement partiel de la parcelle cadastrée AV 33, sur le territoire communal, connectée aux fossés et douves du marais.

Ce décaissement sera réalisé sur une épaisseur allant de 0,40 m à 1,80 m environ et devra permettre de créer une capacité de stockage des eaux de crues d'au moins 10900 m³ tout en:

- maintenant les berges des fossés ou canaux périphériques du terrain,
- laissant une bande de 5m de large (10 m le long des parcelles bâties voisines) en l'état, sur tout le périmètre du terrain,
- conservant, en l'état, la partie du terrain actuellement constituée de pelouse dunaire.

Le volume de déblais généré par ces décaissements sera réparti:

- en partie sur le terrain supportant le projet pour réaliser un espace encaissé, d'une hauteur d'environ 0,80 m, qui fera l'objet d'un aménagement paysager, le volume de déblais, pouvant être utilisé, sera de 3 500 m³,
- sur deux parcelles du territoire communal, cadastrées AV 24 et 46 (superficie cumulée environ 1,65 ha), à remblayer sur 0,15m ; le volume de déblais, pouvant être utilisé, sera de 3 295 m³,
- sur une partie de terrains, à l'Est de la zone 2NAb, d'une superficie totale d'environ 3 ha, cadastrée AS 23 à 28 à remblayer sur environ 0,50 m ; le volume de déblais, pouvant être utilisé, sera de 12 000 m³.

Les travaux devront être achevés avant le 31 décembre 2011.

Article V - Prescriptions relatives à la compensation de la perte de biodiversité liée à la suppression de zone humide

En terme de mesure compensatoire liée à la perte de la biodiversité des zones humides, il sera créé, sur le site, une mare d'environ 150 m² qui devra permettre de recréer des habitats favorables à l'accueil des espèces d'intérêt telle que la Renoncule de Drouet; cette mare sera insérée dans une zone verte afin de maintenir des contacts entre la mare, les prairies et les zones arborées existantes.

Toutes les précautions seront prises en terme de traitement, de fauche des abords, de choix des espèces à implanter dans la mare ou sur les berges pour assurer la pérennité de cet ouvrage.

Les travaux devront être achevés avant le 31 décembre 2011.

Suivi des mesures compensatoires

Afin d'évaluer l'efficacité des mesures prises, la mare créée fera l'objet d'un suivi annuel durant les 3 premières années suivant sa création ; ce suivi comprendra :

- la surveillance de la colonisation par les batraciens (2 prospections nocturnes au projecteur et écoute des chorus , chaque année, en mars et mai),
- l'évaluation de l'intérêt de la mare pour les odonates (2 comptages entre mai et août de chaque année),
- un relevé floristique annuel en juin.

Ce bilan annuel permettra d'ajuster éventuellement les aménagements et d'adapter leur gestion.

Article VI - Exécution des travaux

Les zones de stockage des déblais, à limiter et à réutiliser sur le chantier, ne devront en aucun cas être proches des canaux conservés par le projet.

Afin d'éviter, pendant l'exécution des terrassements, les conséquences du lessivage des terrains et permettre la décantation des matières en suspension, les mesures correctives suivantes seront engagées :

- réalisation des noues et du réseau de gestion des eaux pluviales dès le début des travaux,
- réalisation des grilles avaloirs dans les noues. Elles seront surélevées par rapport au niveau des terrassements de première phase et complétées par un géotextile pour limiter la pénétration de boues dans le réseau,
- végétalisation rapide des berges dès la fin des travaux.

Article VII - Surveillance des travaux

L'ensemble des travaux sera exécuté avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art.

La responsabilité du permissionnaire reste pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien.

Article VIII – Récolement des travaux

Le permissionnaire transmettra, dans un délai de trois mois qui suivent l'achèvement des travaux, au service chargé de la Police de l'Eau :

- 1) le plan de récolement des ouvrages de gestion des eaux pluviales et de la mare créée dans le secteur 2NAb,
- 2) un relevé, réalisé par un géomètre expert, de la parcelle AV 33 et des zones d'aménagements permettant de vérifier les prescriptions édictées aux articles II et IV du présent arrêté,
- 3) une note de calcul permettant d'une part de déterminer les volumes soustraits au champs d'expansion des crues par les aménagements et d'autre part les volumes « reconquis » par la mesure compensatoire prévue sur la parcelle AV 33.

Article IX - Entretien des ouvrages

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état l'ensemble des ouvrages qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Des accès propres à faciliter les opérations d'entretien seront aménagés.

Lorsque des travaux de réfection seront nécessaires, le permissionnaire en avisera le service chargé de la Police de l'Eau. Tout changement susceptible de modifier les caractéristiques des ouvrages devra faire l'objet d'une nouvelle réglementation.

Les hydrocarbures et les produits de curage des cunettes de décantation seront analysés avant leur mise en décharge en un lieu choisi en fonction de leur composition ou évacués vers un centre spécialisé.

Les analyses seront tenues à disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

Article X - Entretien des espaces verts

L'utilisation des produits phytosanitaires, pour l'entretien des espaces verts publics et des noues, est interdite.

Article XI - Plan communal de sauvegarde

Compte tenu de la situation du projet dans un secteur à risque de submersion marine et malgré la précaution prise d'établir les planchers bas des constructions à la cote 4,70 m soit 0,20 m au dessus de la cote d'une marée centennale, un plan communal de sauvegarde devra être établi avant l'occupation des dites constructions.

Article XII - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article XIII - Validité de l'opération

L'autorisation sera périmée au bout de cinq ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, si les travaux auxquels elle se rapporte n'ont pas fait l'objet d'un commencement notable d'exécution dans ce délai.

La validité de la présente autorisation durera aussi longtemps que les ouvrages auxquels elle s'applique seront en usage.

Cependant, à la demande du bénéficiaire ou à sa propre initiative, le Préfet peut, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Calvados, fixer des prescriptions additionnelles complémentaires au présent arrêté.

Article XIV - Délai de recours

La présente autorisation peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa date d'affichage en mairie.

Article XV - Publication et exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,
- Monsieur le Maire de la commune de Cabourg,
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados par intérim,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie du présent arrêté, déposée aux archives de la Mairie, est à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins de Monsieur le Préfet et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Basse Normandie,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie.

Fait à CAEN, le 27 décembre 2010 Pour le Préfet Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



 COUR D'APPEL D'ANGERS - COUR D'APPEL DE CAEN

Migration Chorus V6 réseau DSJ - DÉLÉGATION DE GESTION Métropole - titres 3, 5 et 6 et titre 2 HPSOP

Délégation du 16 décembre 2010 relative à la gestion financière des crédits du programme 166 « justice judiciaire », du programme 101 « accès au droit et à la justice » et du programme 310 « conduite et pilotage de la politique de la justice » de la cour d'appel d'Angers par la cour d'appel de Caen

Entre la cour d'appel d'ANGERS représentée par Monsieur Pierre DELMAS-GOYON, premier président et Monsieur Jean-Paul SIMONNOT, procureur général, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

et

La cour d'appel de CAEN représentée par Monsieur Jean-Paul ROUGHOL, premier président et Monsieur Eric ENQUEBECQ, procureur général, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 25 décembre 2009 portant nomination de Monsieur Pierre DELMAS-GOYON aux fonctions de premier président de la cour d'appel d'ANGERS,

Vu le décret du 19 août 2004 portant nomination de Monsieur Jean-Paul SIMONNOT aux fonctions de procureur général près la cour d'appel d'ANGERS,

Vu le décret du 31 août 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Paul ROUGHOL aux fonctions de premier président de la cour d'appel de CAEN,

Vu le décret du 21 janvier 2010 portant nomination Monsieur Eric ENQUEBECQ aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de CAEN,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation de gestion

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au délégataire, dans les conditions ci-après précisées et dans la limite des crédits ouverts, la gestion des opérations détaillées à l'article 2.

Article 2 : Missions et prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé, au nom, pour le compte et sous le contrôle du délégrant, de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes du programme 166 « justice judiciaire », du programme 101 « accès au droit et à la justice », et du programme 310 « conduite et pilotage de la politique de la justice » pour les crédits du titre 2 hors paiement sans ordonnancement préalable et les crédits des titres 3, 5 et 6 mis à disposition du délégrant.

La délégation de gestion emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur secondaire du délégrant pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception dans l'outil Chorus, dans les limites des attributions précisées ci-après.

Le délégrant reste responsable de ses crédits.

Un protocole de service conclu entre le délégrant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services. Ce protocole est défini au niveau national.

La délégation de gestion porte sur le traitement des actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes dans le progiciel Chorus.

Le délégataire :

- réalise les engagements juridiques dans Chorus, tant en ce qui concerne les marchés publics du délégrant que les dépenses hors marchés, et transmet les bons de commande aux fournisseurs ;
- réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine dans Chorus du contrôleur financier du délégrant pour visa préalable des engagements, selon les seuils fixés par ledit contrôleur financier, et l'envoi, s'il y a lieu, des pièces justificatives y afférentes ;
- enregistre dans Chorus la certification du service fait, après constatation du service fait par les services opérationnels du délégrant ;
- réceptionne l'ensemble des éléments préparatoires à la saisie des demandes de paiement dans Chorus ;
- saisit et valide les demandes de paiement dans Chorus ;
- saisit et valide le cas échéant les engagements de tiers¹ et les titres de perception liés à la gestion du délégrant ;
- réalise, en liaison avec le service délégrant, les travaux de fin de gestion ;
- tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- met en œuvre en qualité d'acteur de la dépense, le contrôle interne comptable au sein de sa structure ;
- procède à l'archivage des pièces comptables qui lui incombe².

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à respecter strictement les prescriptions du décideur.

Il s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions ainsi que la qualité comptable de son activité.

Au terme de la délégation, aux dates prévues pour les comptes-rendus d'exécution ou lorsque le délégant en fait la demande, le délégataire rend compte de l'exécution de sa mission.

Ces comptes rendus de gestion comprennent à minima, pour ce qui concerne l'activité d'ordonnancement secondaire, tous les éléments permettant au délégant de répondre aux sollicitations de l'administration centrale du ministère de la justice et des libertés et du contrôleur financier régional en matière de compte-rendu d'exécution et de compte-rendu annuel d'activité.

Il s'engage par ailleurs à répondre, en cours de gestion, aux sollicitations du délégant quant à l'état de l'un ou l'autre de ses dossiers.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à se conformer aux règles de gestion et procédures définies dans la présente convention.

Il programme ses autorisations d'engagement et pilote les crédits de paiement.

Il indique au délégataire la ventilation des crédits dans les domaines d'activité qu'il veut mettre en place.

Il s'engage par ailleurs à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Ses services opérationnels constatent le service fait par l'intermédiaire du formulaire Chorus prévu à cet effet.

Il archive les pièces comptables qui relèvent de sa gestion.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Les agents du service délégataire bénéficiant d'une délégation de signature pour valider les opérations dans Chorus sont mentionnés dans le protocole de service.

En cas d'insuffisance des crédits, le délégataire en informe par écrit le délégant sans délai avec copie au(x) responsable(s) de programme concerné(s). A défaut d'ajustement de la dotation, le délégataire suspend l'exécution de la délégation. Il en informe par écrit sans délai le délégant avec copie au(x) responsable(s) de programme concerné(s).

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et au comptable public assignataire concernés ainsi qu'aux responsables de programme.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet le 1er janvier 2011, pour une durée d'un an. Il est reconduit de manière tacite à l'issue de cette durée.

La délégation de gestion peut prendre fin de manière anticipée à l'initiative de chacune des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du comptable public et du contrôleur budgétaire concernés, de l'information des responsables de programme et de l'observation d'un délai de trois mois.

La présente délégation de gestion sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du ressort de la cour d'appel délégante et du ressort de la cour d'appel délégataire.

Fait en 2 exemplaires originaux, à ANGERS, le 16 décembre 2010

Les délégants de gestion

Le premier président
de la cour d'appel d'ANGERS
SIGNE
Pierre DELMAS-GOYON

Le procureur général
près ladite cour d'appel
SIGNE
Jean-Paul SIMONNOT

Les délégataires de gestion

Le premier président
de la cour d'appel de CAEN
SIGNE
Jean-Paul ROUGHOL

Le procureur général
près ladite cour d'appel
SIGNE
Eric ENQUEBECQ



 AGENCE RÉGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

Arrêté du 6 décembre 2010 portant autorisation d'extension de l'ESAT « Hélène Mac Dougall » à TOUR EN BESSIN-

VU le code de l'action sociale et des familles

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé et notamment Monsieur Pierre-Jean LANCERY en tant que Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie ;

VU le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2010-2013 ;

VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes handicapées 2005-2010 ;

VU l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 portant la capacité de l'ESAT de Tour en Bessin à 88 places ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2010 autorisant l'extension de l'ESAT de Tour en Bessin à 90 places;

VU les crédits notifiés à la Basse-Normandie pour l'année 2010 au titre de la création de places nouvelles dans les établissements et services d'aide par le travail ;

Considérant les besoins recensés pour les adultes handicapés dans le département du Calvados,

Considérant que les moyens financiers nécessaires à la prise en charge de 2 places supplémentaires ont été dégagés sur l'enveloppe régionale d'attribution de places nouvelles de l'ESAT pour l'année 2010 ;

Sur proposition du Directeur de l'offre de santé et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie.

ARRETE
ARTICLE 1er :

L'arrêté du 29 octobre 2010 autorisant l'extension de l'ESAT de Tour en Bessin géré par l'association « Les Foyers de Cluny » est annulé.

ARTICLE 2 :

L'extension de 2 places de l'ESAT de Tour en Bessin est autorisée à compter du 1er décembre 2010. La capacité de la structure est portée à 90places.

ARTICLE 3 : Les bénéficiaires sont des adultes déficients intellectuels moyens ou légers, en situation de handicap psychique stabilisé ou de trouble du comportement.

ARTICLE 4 :

Cette extension sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) :	140 009 036
Numéro FINESS de l'établissement (ET):	140 001 363
Code catégorie d'établissement :	Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (246)
Code discipline d'équipement :	Aide par le travail pour adultes handicapés (908)
Code mode de fonctionnement :	Semi-internat (13)
Code catégorie clientèle :	010 – Toutes déficiences (SAI)
Capacité totale autorisée :	90places
Capacité installée avant la présente autorisation :	88 places

ARTICLE 5 :

En application de l'article L.313-1 alinéa 4, cette autorisation est accordée jusqu'à l'extinction de l'autorisation de création initiale.

ARTICLE 6 :

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Basse dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de la solidarité et de la fonction publique dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Calvados.

Fait à Caen, le 6 décembre 2010 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie SIGNE Pierre-Jean LANCERY



Arrêté du 6 décembre 2010 portant autorisation d'extension de l'ESAT ANAIS à Saint Arnoult

VU le code de l'action sociale et des familles

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé et notamment Monsieur Pierre-Jean LANCERY en tant que Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie ;

VU le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2010-2013 ;

VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes handicapées 2005-2010 ;

VU l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2005 portant la capacité de l'ESAT à 25 places ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 9 avril 2008, prévoyant une extension de 10 places de l'ESAT Saint Arnoult pour 2009 et de 5 places pour l'année 2010 ;

VU les crédits notifiés à la Basse-Normandie pour l'année 2009 et pour l'année 2010 au titre de la création de places nouvelles dans les établissements et services d'aide par le travail ;

Considérant les besoins recensés pour les adultes handicapés dans le département du Calvados,

Considérant que les moyens financiers nécessaires à la prise en charge de places supplémentaires ont été dégagés sur l'enveloppe régionale d'attribution de places nouvelles pour l'ESAT de Saint Arnoult au titre de 2009 : 10 places et au titre de 2010 : 5 places ;

Sur proposition du Directeur de l'offre de santé et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie.

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'extension de places supplémentaires de l'ESAT de Saint Arnoult est autorisée comme suit : 10 places supplémentaires au titre de 2009 et 5 places supplémentaires au titre de 2010.

Ainsi, la capacité de la structure est portée à 40 places.

ARTICLE 2 :

Les bénéficiaires sont des adultes déficients intellectuels moyens ou légers, en situation de handicap psychique stabilisé ou de trouble du comportement.

ARTICLE 3 :

Cette extension sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) :	610 000 754
Numéro FINESS de l'établissement (ET) :	140 018 789
Code catégorie d'établissement :	Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (246)
Code discipline d'équipement :	Aide par le travail pour adultes handicapés (908)
Code mode de fonctionnement :	Semi-internat (13)
Code catégorie clientèle :	010 – Toutes déficiences (SAI)
Capacité totale autorisée :	40 places
Capacité installée avant la présente autorisation :	25 places

ARTICLE 4 :

En application de l'article L.313-1 alinéa 4, cette autorisation est accordée jusqu'à l'extinction de l'autorisation de création initiale.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Basse dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de la solidarité et de la fonction publique dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Calvados.

Fait à Caen, le 6 décembre 2010 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie SIGNE Pierre-Jean LANCERY



Arrêté du 20 décembre 2010 portant autorisation modificative d'extension de l'ESAT « Les Ateliers de Lébisey » à Hérouville Saint Clair

VU le code de l'action sociale et des familles

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé et notamment Monsieur Pierre-Jean LANCERY en tant que Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie ;

VU le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2010-2013 ;

VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes handicapées 2005-2010 ;

VU l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2003 portant la capacité de l'ESAT à 107 places ;

VU les crédits notifiés au titre des créations en 2010 de places en ESAT par la Direction Générale de la Cohésion Sociale en date du 12/11/2010;

Considérant les besoins recensés pour les adultes handicapés dans le département du Calvados,

Considérant le projet d'élaboration d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens des 3 ESAT de l'Association de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales (APAEI de Caen);

Sur proposition du Directeur de l'offre de santé et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie.

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'extension de 10 places supplémentaires de l'ESAT d'Hérouville Saint Clair est autorisée à compter du 1er décembre 2010. La capacité de la structure est portée à 117 places.

ARTICLE 2 :

Les bénéficiaires sont des adultes déficients intellectuels moyens ou légers, en situation de handicap psychique stabilisé ou de trouble du comportement.

ARTICLE 3 :

Cette extension sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) :	140 018 847
Numéro FINESS de l'établissement (ET):	140 002 668
Code catégorie d'établissement :	Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (246)
Code discipline d'équipement :	Aide par le travail pour adultes handicapés (908)
Code mode de fonctionnement :	Semi-internat (13)
Code catégorie clientèle :	010 – Toutes déficiences (SAI)
Capacité totale autorisée :	117 places
Capacité installée avant la présente autorisation :	107 places

ARTICLE 4 :

En application de l'article L.313-1 alinéa 4, cette autorisation est accordée jusqu'à l'extinction de l'autorisation de création initiale.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Basse dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Ministre chargé du travail, de la solidarité et de la fonction publique dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Calvados.

Fait à Caen, le 20 décembre 2010 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie SIGNE Pierre-Jean LANCERY



Arrêté du 20 décembre 2010 portant autorisation d'extension de l'ESAT à Colombelles

VU le code de l'action sociale et des familles
 VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
 VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
 VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé et notamment Monsieur Pierre-Jean LANCERY en tant que Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie ;
 VU le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2010-2013 ;
 VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes handicapées 2005-2010 ;
 VU l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail
 VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2009 portant la capacité de l'ESAT à 104 places ;
 VU les crédits notifiés au titre des créations en 2010 de places en ESAT par la Direction Générale de la Cohésion Sociale en date du 12/11/2010 ;
 Considérant les besoins recensés pour les adultes handicapés dans le département du Calvados,
 Considérant le projet d'élaboration d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens des 3 ESAT de l'Association de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales (APAEI de Caen);
 Sur proposition du Directeur de l'offre de santé et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie.

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'extension de 7 places supplémentaires de l'ESAT de Colombelles est autorisée à compter du 1er décembre 2010. La capacité de la structure est portée à 111 places.

ARTICLE 2 :

Les bénéficiaires sont des adultes déficients intellectuels moyens ou légers, en situation de handicap psychique stabilisé ou de trouble du comportement.

ARTICLE 3 :

Cette extension sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) :	140 018 847
Numéro FINESS de l'établissement (ET):	140 016 569
Code catégorie d'établissement :	Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (246)
Code discipline d'équipement :	Aide par le travail pour adultes handicapés (908)
Code mode de fonctionnement :	Semi-internat (13)
Code catégorie clientèle :	010 – Toutes déficiences (SAI)
Capacité totale autorisée :	111 places
Capacité installée avant la présente autorisation :	104 places

ARTICLE 4 :

En application de l'article L.313-1 alinéa 4, cette autorisation est accordée jusqu'à l'extinction de l'autorisation de création initiale.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Basse dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Ministre chargé du travail, de la solidarité et de la fonction publique dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Calvados.

Fait à Caen, le 20 décembre 2010 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie SIGNE Pierre-Jean LANCERY



Arrêté du 20 décembre 2010 portant autorisation d'extension de l'ESAT « Gérard Proffit » à Saint André sur Orne

VU le code de l'action sociale et des familles
 VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
 VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
 VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé et notamment Monsieur Pierre-Jean LANCERY en tant que Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie ;
 VU le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2010-2013 ;
 VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes handicapées 2005-2010 ;
 VU l'arrêté du 12 août 2010 pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail
 VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2001 portant la capacité de l'ESAT à 108 places ;
 VU les crédits notifiés au titre des créations en 2010 de places en ESAT par la Direction Générale de la Cohésion Sociale en date du 12/11/2010;
 Considérant les besoins recensés pour les adultes handicapés dans le département du Calvados,
 Considérant le projet d'élaboration d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens des 3 ESAT de l'Association de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales (APAEI de Caen);
 Sur proposition du Directeur de l'offre de santé et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie.

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'extension de 7 places supplémentaires de l'ESAT « Gérard Proffit » à Saint André sur Orne est autorisée à compter du 1er décembre 2010. La capacité de la structure est portée à 115 places.

ARTICLE 2 :

Les bénéficiaires sont des adultes déficients intellectuels moyens ou légers, en situation de handicap psychique stabilisé ou de trouble du comportement.

ARTICLE 3 :

Cette extension sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) :	140 018 847
Numéro FINESS de l'établissement (ET):	140 002 502
Code catégorie d'établissement :	Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (246)
Code discipline d'équipement :	Aide par le travail pour adultes handicapés (908)
Code mode de fonctionnement :	Semi-internat (13)
Code catégorie clientèle :	010 – Toutes déficiences (SAI)
Capacité totale autorisée :	115 places
Capacité installée avant la présente autorisation :	108 places

ARTICLE 4 :

En application de l'article L.313-1 alinéa 4, cette autorisation est accordée jusqu'à l'extinction de l'autorisation de création initiale.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Basse dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de la solidarité et de la fonction publique dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Calvados.

Fait à Caen, le 20 décembre 2010 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie SIGNE Pierre-Jean LANCERY



SANTÉ PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

Arrêté préfectoral du 22 novembre 2010 portant dérogation aux limites de qualité des eaux distribuées -syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de BERNIERES-ST AUBIN

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-63 et D1321-103 à D1321-105,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU l'arrêté interministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,
 VU l'arrêté ministériel du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, pris en application des articles R1321-31 à R1321-36 du Code de la Santé Publique,
 VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique.
 VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15, et R1321-16 du code de la santé publique.
 VU l'arrêté Préfectoral du 8 novembre 2007, modifié le 20 avril 2010 portant dérogation aux limites de qualités des eaux distribuées pour le Syndicat de Bernières-Saint Aubin.
 VU la circulaire du 1er mars 2004 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation pris en application des articles R1321-31 à R1321-36 du code de la santé publique,
 VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France du 7 juillet 1998 relatif aux modalités de gestion des situations de non-conformité d'eau de consommation vis à vis des nitrates,
 VU les avis de l'AFSSA du 8 juin 2007 relatif aux risques sanitaires liés aux dépassements de la limite de qualité des pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine et du 7 février 2008 relatif à la détermination des valeurs sanitaires maximales (Vmax) de pesticides et métabolites dans les eaux destinées à la consommation humaine
 VU l'avis de l'AFSSA du 11 juillet 2008, relatif à l'évaluation des risques sanitaires liés aux situations de dépassement de la limite de qualité des nitrates et des nitrites dans les eaux destinées à la consommation humaine
 VU le protocole organisant les modalités de coopération entre le Préfet du Calvados et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse Normandie en date du 30 juin 2010.
 VU la demande de dérogation présentée par Monsieur le Président du SIAEP de Bernières Saint Aubin en date du 17 août 2010
 VU le dossier constitué en vue d'obtenir la dérogation sollicitée,
 VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse Normandie en date du 27 septembre 2010
 VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques en date du 19 octobre 2010.
 Considérant que les limites de qualité de 50 mg/l pour les nitrates et de 0,1 µg/l pour la bentazone et le métazachlore fixées par l'article R1321-2 du code de la Santé Publique et l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, sont dépassées régulièrement ou susceptibles de l'être sur l'eau distribuée sur l'ensemble du syndicat de Bernières Saint Aubin,
 Considérant que cette situation ne présente pas de danger potentiel pour la santé des consommateurs, sous réserve que l'eau ne soit pas consommée par les femmes enceintes et les nourrissons de moins de six mois.
 Considérant les délais nécessaires pour mettre en place les mesures propres à rendre l'eau distribuée conforme aux limites de qualité et l'absence de moyens « raisonnables » pour distribuer dès maintenant de l'eau conforme,
 Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 - DEROGATION :

Par dérogation aux dispositions de l'article R1321-2 du Code de la Santé Publique et conformément aux dispositions prévues aux articles R1321-31 à R1321-36 du chapitre 1er relatif aux eaux potables, du titre II du livre III du Code de la Santé Publique, le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de Bernières Saint Aubin est autorisé à distribuer une eau dont les teneurs en nitrates en bentazone et en métazachlore sont supérieures respectivement à 50 mg/l pour les nitrates et 0,1 µg/l pour le bentazone et le métazachlore Ces teneurs devront être maintenues les plus faibles possible et ne pas dépasser 55 mg/l pour les nitrates, 0,25 µg/l pour le bentazone, et 0,75 µg/l pour le métazachlore.

Le total des pesticides ne devra pas dépasser 1µg/l

ARTICLE 2 - ZONE CONCERNEE :

Cette dérogation est applicable sur l'ensemble du Syndicat qui comprend 4300 habitants.

ARTICLE 3 - CONTROLE SANITAIRE :

Le contrôle sanitaire réglementaire est renforcé par des analyses mensuelles de la teneur en pesticides de l'eau distribuée, et des analyses trimestrielles sur l'eau brute des forages.

ARTICLE 4 - PROGRAMMES D'ACTIONS :

Le Syndicat de Bernières Saint Aubin est tenu de prendre toutes dispositions pour mettre en œuvre le programme d'amélioration de la qualité des eaux distribuées présenté au dossier qui comprend notamment les actions et délais suivants :

Actions préventives :

Participation au programme de préservation et de restauration de la qualité de la ressource en eau qui sera défini dans le cadre de l'étude diagnostique menée par le Syndicat de Production d'Eau de la Région de Caen (RES'EAU).

Recherche des causes potentielles de contamination par le métazachlore dans l'environnement proche des forages en vue de la mise en place d'éventuelles mesures de modifications de pratiques. Délai : 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Actions curatives :

Dilution avec des eaux provenant du Syndicat Mixte de Production d'Eau de la Région de Caen (RES'EAU). Délai : 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Mise en place d'un traitement au charbon actif s'il s'avère nécessaire pour garantir la conformité permanente de la qualité de l'eau distribuée avant la fin de la période dérogatoire.

ARTICLE 5 - SUIVI ET EVALUATION :

Après une période d'observation d'un an, une étude détaillée des modalités de mise en place d'un traitement par filtration au charbon actif, avec rétroplanning devra être réalisée.

Le suivi et l'évaluation du programme d'actions seront assuré par un comité de pilotage qui s'assurera semestriellement de :

- la progression et du bon déroulement des démarches administratives,
- du suivi des étapes clé de chaque action
- de l'évolution de la qualité des eaux distribuée (nombre et niveau de dépassements des limites de qualité de l'eau distribuée, ...).

ARTICLE 6 - DURÉE ET BILAN :

Cette dérogation est accordée pour une durée maximale de 3 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Un bilan de l'avancement du programme d'action et de l'évolution de la qualité des eaux sera adressé au Préfet du Calvados par le Président du syndicat de Bernières Saint Aubin, au plus tard 6 mois avant la fin de la période dérogatoire.

ARTICLE 7 - INFORMATION :

Le Président de Bernières Saint Aubin est tenu d'informer spécifiquement la population de cette dérogation et, au moins une fois par an, des résultats des contrôles effectués pendant toute la durée de la dérogation.

Cette information doit porter sur la dérogation elle-même et comprendre les consignes spécifiques pour éviter que les nourrissons de moins de six mois et les femmes enceintes ne consomment l'eau dont les teneurs en nitrates dépassent 50 mg/l.

Les modalités d'information mises en œuvre doivent être adaptées: affichage au siège du syndicat, dans les mairies des communes du syndicat, bulletins municipaux, factures d'eau, médias locaux. Les médecins généralistes, les pédiatres et gynécologues du secteur doivent être informés spécifiquement.

ARTICLE 8 - PUBLICITE :

Le présent arrêté sera affiché au siège du SIAEP de Bernières Saint Aubin, dans les mairies et en tout autre lieu habituel d'affichage et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 9 - EXECUTION ET AMPLIATION :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, Monsieur le Président du SIAEP de Bernières Saint Aubin et Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera également adressée
au Directeur Départemental de la Protection des Populations,
à la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer.

Fait à CAEN, le 22 novembre 2010 Pour le Préfet, Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 26 novembre 2010 modifiant les arrêtés préfectoraux des 20 octobre 2009 et 20 avril 2010 portant dérogation aux limites de qualité des eaux distribuées par la commune de LANGRUNE SUR MER

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-63 et D1321-103 à D1321-105,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU l'arrêté interministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,
 VU l'arrêté ministériel du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, pris en application des articles R1321-31 à R1321-36 du Code de la Santé Publique,
 VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique.
 VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15, et R1321-16 du code de la santé publique.
 Vu l'arrêté Préfectoral du 20 octobre 2009 modifié le 20 avril 2010 portant dérogation aux limites de qualité des eaux distribuées par la commune de Langrune sur Mer,
 Vu l'arrêté Préfectoral du 22 novembre 2010 portant dérogation aux limites de qualité des eaux distribuées par le Syndicat d'alimentation en eau potable de Bernières Saint Aubin,
 VU la circulaire du 1er mars 2004 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique,
 VU les avis de l'AFSSA du 8 juin 2007 relatif aux risques sanitaires liés aux dépassements de la limite de qualité des pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine et du 7 février 2008 relatif à la détermination des valeurs sanitaires maximales (Vmax) de pesticides et métabolites dans les eaux destinées à la consommation humaine
 VU le protocole organisant les modalités de coopération entre le Préfet du Calvados et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse Normandie en date du 30 juin 2010.
 VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse Normandie en date du 27 septembre 2010
 VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques en date du 19 octobre 2010
 Considérant que la commune de Langrune sur Mer est alimentée partiellement par les eaux du SIAEP de Bernières Saint Aubin et qu'il y a lieu d'uniformiser les dérogations de ces deux collectivités,
 Considérant que la limite de qualité de 0,1 µg/l fixée pour les pesticides par l'article R. 1321-2 du code de la Santé Publique et l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, est dépassée régulièrement ou susceptible de l'être pour les paramètres bentazone et métazachlore sur l'eau distribuée sur l'ensemble du syndicat de Bernières Saint Aubin, et que l'alimentation de la commune de Langrune sur Mer se fait partiellement à partir du SIAEP de Bernières Saint Aubin
 Considérant que cette situation ne présente pas de danger potentiel pour la santé des consommateurs,
 Considérant les délais nécessaires pour mettre en place les mesures propres à rendre l'eau distribuée conforme aux limites de qualité et que les mesures prises n'ont pas permis de rendre l'eau conforme,
 Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 - :

L'article 1 de l'Arrêté Préfectoral du 20 octobre 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Par dérogation aux dispositions de l'article R 1321-2 du Code de la Santé Publique et conformément aux dispositions prévues aux articles R 1321-31 à R1321-36 du chapitre 1er relatif aux eaux potables, du titre II du livre III du Code de la Santé Publique, le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de Bernières Saint Aubin est autorisé à distribuer une eau dont les teneurs en nitrates en bentazone et en métazachlore sont supérieures à 50 mg/l pour les nitrates et 0,1 µg/l pour le bentazone et le métazachlore. Ces teneurs devront être maintenues les plus faibles possible et ne pas dépasser 55 mg/l pour les Nitrates, 0,25 µg/l pour le Bentazone, et 0,75 µg/l pour le métazachlore.

Le total des pesticides ne devra pas dépasser 1 µg/l»

ARTICLE 2 - :

Les autres articles de l'Arrêté Préfectoral du 20 octobre 2009 sont sans changement

ARTICLE 3 – PUBLICITE :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Langrune sur mer, et en tout autre lieu habituel d'affichage et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 - EXECUTION ET AMPLIATION :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, Monsieur, Monsieur le Maire de Langrune sur Mer et Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 26 novembre 2010 Pour le Préfet, Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB

